

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 23/06/2023

VOI.23.00.A01397

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE EDOUARD BAILLE, RUE DE L'EGLISE et RUE DU PATER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A01340 en date du 20/06/2023,
Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX de GBM
Considérant que des travaux de pose d'une borne d'accès et d'un réaménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2023 au 28/07/2023 RUE EDOUARD BAILLE et RUE DE L'EGLISE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A01340 en date du 20/06/2023, portant réglementation de la circulation RUE EDOUARD BAILLE et RUE DE L'EGLISE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE EDOUARD BAILLE dans sa partie comprise entre la RUE DE L'EGLISE et le N°3.

L'accès des riverains de la RUE BAILLE entre la RUE DE BELFORT et le N°3 s'effectue depuis la RUE DE BELFORT

Article 3 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, la circulation des véhicules s'effectue à double sens, RUE EDOUARD BAILLE dans sa partie comprise entre la RUE DE BELFORT et le N°3.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du maintien des accès riverains et leur est strictement réservée.

Article 4 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE EDOUARD BAILLE dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ECOLE et la RUE DE BELFORT Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 5 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, les véhicules circulant, RUE DE L'EGLISE dans les deux sens de circulation ont l'interdiction de se diriger vers la RUE BAILLE en direction de la RUE DE BELFORT.

Article 6 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE BAILLE depuis la RUE DES JARDINS et RUE DE L'EGLISE en direction de la RUE DE BELFORT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE L'EGLISE et RUE DU PATER.

Article 7 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE L'EGLISE depuis la RUE DE BELFORT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU PATER.

Article 8 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DU PATER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE L'EGLISE et RUE EDOUARD BAILLE.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 **JUIN 2023**

Pour la Maire,
Par délégation,


Cécile VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public